

Annexe aux Conditions générales 2020

Les cas d'exclusion de prise en charge

Conseil d'administration du 5 février 2020

OCAPIAT prend en charge les actions éligibles au titre du droit de la formation professionnelle notamment dans le cadre des actions de formation définies à l'article L6313-1 du Code du travail.

Ne peuvent bénéficier d'une prise en charge car contraire à la loi ou faisant l'objet d'une décision du Conseil d'Administration d'OCAPIAT :

- L'achat de revues ou livres spécialisés, les abonnements, logiciels.
- L'autoformation non encadrée.
- Toute action réalisée par un prestataire non déclaré, après les 3 mois suivants la conclusion de la première convention de formation professionnelle.
- Les actions de formation ne permettant pas d'atteindre un objectif professionnel.
- Le bilan de compétence réalisé par l'employeur.
- Toute formation rattachée à un congé de reclassement.
- Les salaires sauf décision idoine du Conseil d'Administration d'OCAPIAT.
- Les frais annexes (hébergement, transport, allocation de formation...) sauf décision idoine du Conseil d'Administration.
- Le contrat de professionnalisation réalisé en formation interne, dans une entreprise qui ne dispose pas de local prévu à cet effet.
- Les blocs de compétences pour les périodes de professionnalisation au titre de la reconversion ou promotion par alternance.